



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Cinquante-neuvième session**

Genève, 29 novembre-8 décembre 2021

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage**Proposition d'exemption des objets manufacturés contenant
de petites quantités de gallium : actualisation
du document ST/SG/AC.10/C.3/2021/17****Communication de l'expert de la Chine*****Introduction**

1. À la cinquante-huitième session du Sous-Comité, l'expert de la Chine a présenté le document officiel ST/SG/AC.10/C.3/2021/17, dans lequel il est proposé de modifier la disposition spéciale 366 de façon qu'elle s'applique également au « gallium contenu dans des objets manufacturés », de sorte que les objets contenant du gallium et satisfaisant aux prescriptions pertinentes ne soient pas soumis au Règlement type de l'ONU.
2. Le gallium, numéro ONU 2803, est un métal blanc argenté corrosif dont le point de fusion est bas. Considérant qu'il est plus sûr et plus respectueux de l'environnement, ce métal et ses alliages sont actuellement largement utilisés dans divers produits (par exemple les thermomètres au gallium sans mercure et les lampes à rayons ultraviolets au gallium) en remplacement du mercure. Selon le Règlement type, les articles contenant du mercure qui satisfont aux prescriptions de la disposition spéciale 366 ne sont pas soumis au Règlement type, mais il n'existe pas de disposition spéciale permettant d'exempter les objets manufacturés contenant de petites quantités de gallium.
3. Lors des débats menés lors de cette session, la plupart des experts qui se sont exprimés n'ont pas montré d'opposition de principe à cette proposition. Toutefois, aucun accord n'a pu être trouvé concernant les options proposées pour les amendements. Les experts ont fait de nombreuses observations précieuses sur des questions telles que la nécessité de créer un nouveau numéro ONU, l'opportunité d'élargir au gallium contenu dans des objets manufacturés la disposition spéciale d'emballage PP41 relative à la neige carbonique, l'opportunité d'introduire dans le Règlement type de l'ONU les prescriptions de la disposition spéciale A69 des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale exemptant les objets contenant du mercure et du gallium, etc.

* A/75/6 (sect. 20), par. 20.51.



4. Après avoir réfléchi aux observations reçues lors de cette session, les experts de la Chine soumettent le présent document de travail actualisé à la cinquante-neuvième session du Sous-Comité.

5. Dans ce document sont présentées deux options. La première consiste à créer la rubrique « Gallium contenu dans des objets manufacturés » et à modifier la disposition spéciale 366 pour cette rubrique. La deuxième consiste à créer une nouvelle disposition spéciale dans la rubrique actuelle du numéro ONU 2803, « Gallium », afin d'exempter les objets qui satisfont aux prescriptions de la nouvelle disposition spéciale, tandis que les objets contenant du gallium qui ne satisfont pas aux prescriptions doivent être transportés sous les numéros ONU 3363 ou 3547.

Proposition

6. La Chine propose deux options pour traiter l'exemption des objets manufacturés contenant de petites quantités de gallium (les ajouts figurent en caractères gras et souligné, les suppressions sont biffées).

Option 1

7. Il est proposé d'ajouter au chapitre 3.2, « Liste des marchandises dangereuses », une nouvelle rubrique pour le gallium contenu dans les objets manufacturés et d'insérer dans cette nouvelle rubrique la disposition spéciale 366 modifiée comme suit :

«

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						5 kg	E0	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
35XX	GALLIUM CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS	8			366	5 kg	E0	P003	PP90		

».

8. *Paragraphe 4.1.4.1, instruction d'emballage P003, disposition spéciale d'emballage PP90*, lire :

« **PP90** Pour le No ~~les Nos~~ ONU 3506 ~~et 36XX~~, des doublures intérieures ou des sacs en matériau robuste et résistant aux fuites et aux perforations, imperméables au mercure ou au gallium et scellés de manière à empêcher toute fuite de la matière quelle que soit la position ou l'orientation du colis, doivent être utilisés. Pour le transport aérien, des prescriptions supplémentaires peuvent s'appliquer. ».

9. *Chapitre 3.3, disposition spéciale 366*, lire :

« **366** Pour le transport terrestre et maritime, les appareils et objets manufacturés contenant au plus 1 kg de mercure ou de gallium ne sont pas soumis au présent Règlement. Pour le transport aérien, les objets contenant au plus 15 g de mercure ou de gallium ne sont pas soumis au présent Règlement. ».

10. *Disposition spéciale 365*, lire :

« **365** Pour les appareils et objets manufacturés contenant du mercure ou du gallium, voir le No ONU 3506 ou le No ONU 35XX. ».

11. *Paragraphe 3.2.2, rubrique No ONU 2803, « Gallium », modifier de façon à lui appliquer la disposition spéciale 365 :*

<

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
2803	GALLIUM	8		III	<u>365</u>	5 kg	E0	P800	PP41	T1	TP33

>

Option 2

12. Il est proposé d'introduire au chapitre 3.2, « Liste des marchandises dangereuses », une nouvelle disposition spéciale 3YY à la rubrique actuelle du numéro ONU 2803 :

<

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
2803	GALLIUM	8		III	<u>3YY</u>	5 kg	E0	P800	PP41	T1	TP33

>

13. *Chapitre 3.3, ajouter une nouvelle disposition spéciale 3YY, ainsi conçue :*

« 3YY Pour le transport terrestre et maritime, les appareils et objets manufacturés contenant au plus 1 kg de gallium ne sont pas soumis au présent Règlement. Pour le transport aérien, les objets contenant au plus 15 g de gallium ne sont pas soumis au présent Règlement. Les appareils et objets manufacturés contenant une quantité de gallium excédant ces limites doivent être transportés sous les Nos ONU 3363, MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS, ou 3547, OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE CORROSIVE, N.S.A., selon le cas. »
